

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/11/2024 - 49363 - 2004 B 06717 - 479 766 842 - CAPGEMINI TECHNOLOGY
SERVICES

CONVENTION DE FUSION

LES SOUSSIGNES :

Capgemini Technology Services, société par actions simplifiée au capital de 7 296 894 €, dont le siège social est situé 145-151 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée sous le numéro 479 766 842 R.C.S. Nanterre et représentée par son Président, Monsieur Jérôme Siméon, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

SOCIETE ABSORBANTE

Knowledge Expert, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 145-151 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée sous le numéro 841 323 736 R.C.S. Nanterre et représentée par son Président, Monsieur Arnaud Demesse, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont désignées ci-après individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »,

ONT, PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

§ 1 – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION DE FUSION ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 Constitution - capital - activité

a. Capgemini Technology Services (Société Absorbante)

La société Capgemini Technology Services a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 7 décembre 2004, soit jusqu'au 7 décembre 2103.

Son capital s'élève actuellement à 7 296 894 € divisé en 7 296 894 actions de 1 € de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions de la société Capgemini Technology Services ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers, y compris les offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L.411-2 et aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

Ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet, en France et hors de France, d'aider à la gestion et au développement des entreprises en mettant à leur service ses connaissances dans leur

domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de restructuration et d'organisation des tâches, et ses compétences dans les technologies de l'information et le commerce électronique.

Dans l'accomplissement de cet objet, la société exerce au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associés, l'une ou l'autre des activités suivantes prises isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

- Le conseil en management

En association étroite avec le client, la société participe à la transformation de l'entreprise en l'aidant à la redéfinition ou à la réorientation de sa stratégie, en modifiant sa ligne de produits et services, en remodelant ses structures, en rénovant ses processus de fonctionnement, en remotivant son personnel, etc. Elle utilise à cette fin, et en tant que de besoin, toutes les possibilités offertes par les technologies de l'information les plus récentes.

- La conception et la réalisation de systèmes d'information

La société conçoit et réalise des systèmes d'information et des solutions globales, notamment : développement sur mesure de logiciels spécifiques, mises en œuvre d'applications informatiques à base de produits logiciels (fournis par des tiers ou appartenant à la société), intégration de systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des progiciels et éventuellement d'autres composants, etc.

La société fournit également les prestations de conseil, de maîtrise d'œuvre, de formation et d'assistance relatives à ces réalisations.

- La gestion des systèmes d'information.

La société gère pour le compte de ses clients tout ou partie des ressources associées à leur système d'information. Dans ce cadre, la société peut être amenée à fournir elle-même tout ou partie des ressources matérielles nécessaires : ordinateurs, moyens de télécommunications, etc. La société peut également gérer pour le compte de ses clients tant les services que l'exploitation de ces systèmes.

- Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

b. Knowledge Expert (Société Absorbée)

La société Knowledge Expert a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 29 juillet 2018, soit jusqu'au 29 juillet 2117.

Son capital s'élève à la somme de 10 000 € et est divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions de la société Knowledge Expert ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers, y compris les offres

mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L.411-2 et aux 2° et 3° de l'article L.411-2-1 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'assistance, le conseil et prestations de services aux personnes et sociétés pour le développement de leur domaine d'activité, notamment en ce qui concerne l'étude, la conception, l'implémentation, la production, le développement et la commercialisation de projets se rapportant de près ou de loin aux domaines de la technologie, de l'informatique et de la gestion d'entreprise,
- La formation pour adultes, conseil dans le domaine de la formation, rédaction et édition de tous supports dans le domaine de la formation professionnelle,
- Les activités de courtage et commissionnaire se rapportant aux domaines de la technologie et informatique,
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

1.2 LIENS ENTRE LES SOCIETES

La société Capgemini Technology Services détient la totalité des actions composant le capital de la société Knowledge Expert.

Elles n'ont pas de mandataires sociaux communs.

§ 2 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par voie d'absorption de la société Knowledge Expert par la société Capgemini Technology Services fait suite à la volonté de poursuivre le rapprochement des activités commerciales respectives afin d'ouvrir des perspectives nouvelles en termes de compte, de consolider la position de Capgemini sur le marché de la Digital Customer Expérience (DCX), de simplifier l'hybridation de projets et de fluidifier le fonctionnement avec les Market Units. Enfin, ce projet s'inscrit dans le processus de simplification et rationalisation des structures juridiques du groupe Capgemini.

Il est précisé que les instances sociales compétentes ont été consultées sur l'opération, objet de la présente convention, à compter du 27 juin 2024.

§ 3 – REGIME JURIDIQUE

La fusion est soumise au régime des fusions simplifiées de l'article L. 236-11 du code de commerce ainsi qu'aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce.

Comme indiqué en quatrième partie ci-après, la fusion ne donnera pas lieu à l'émission d'actions de la Société Absorbante.

§ 4 – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les bases et conditions de l'opération, les sociétés Capgemini Technology Services et Knowledge Expert ont décidé d'utiliser provisoirement leurs comptes respectifs au 30 septembre 2024, étant rappelé que les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront transcrits dans la comptabilité de la Société Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable au 1er janvier 2025.

Chacune des Parties à la fusion mettra à la disposition de son associé unique (pour Knowledge Expert) et de ceux de l'autre Partie (pour Capgemini Technology Services) les documents requis par les dispositions légales applicables et notamment le présent traité de fusion, les comptes annuels approuvés ainsi que les rapports de gestion y afférents pour les exercices clos les 31 décembre 2021, 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023, ainsi qu'un état comptable intermédiaire arrêté au 30 septembre 2024.

§5 – PRINCIPE DE VALORISATION

5.1 METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS TRANSMIS A TITRE DE FUSION

En application du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, s'agissant d'une opération de fusion intervenant entre sociétés sous contrôle commun, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs transférés, telle qu'elle figurera dans les comptes de la Société Absorbée au 1^{er} janvier 2025.

5.2 METHODE RETENUE POUR LA REMUNERATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du code de commerce, et dès lors que la totalité des actions de la Société Absorbée sont détenues par la Société Absorbante (et le seront jusqu'à la réalisation de la fusion), il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

La Fusion ne sera pas rémunérée par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

§6 – COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce, la réalisation de la fusion ne donne pas lieu à la désignation d'un commissaire aux apports, d'un commissaire à la fusion ou d'un expert indépendant.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AU PATRIMOINE TRANSMIS PAR LA SOCIETE KNOWLEDGE EXPERT A LA SOCIETE CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES.

PREMIERE PARTIE **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société Capgemini Technology Services sera propriétaire et prendra possession du patrimoine transmis à titre de fusion par la société Knowledge Expert à la Date de Réalisation, telle qu'établie à la sixième partie de cette convention de fusion.

Jusqu'au jour de la Date de Réalisation de la fusion, la Société Absorbée continuera de gérer son patrimoine avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ses biens et droits sans l'accord préalable de la société Capgemini Technology Services.

En outre, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2024 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation de la fusion) aucune opération autre que de gestion courante.

De convention expresse, les parties conviennent que la fusion prendra effet aux plans comptable et fiscal le **1er janvier 2025**.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er janvier 2025, seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par la société Capgemini Technology Services qui bénéficiera et supportera alors seule et exclusivement les résultats passifs et actifs de l'exploitation du patrimoine transmis par la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société Knowledge Expert transmettra à la société Capgemini Technology Services tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation.

En application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des contrats de travail conclus par la Société Absorbée en cours à la Date de Réalisation avec tous les engagements et obligations qui y sont attachés ainsi que l'ensemble des obligations de la Société Absorbée vis-à-vis de ces salariés.

DEUXIEME PARTIE
DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE
TRANSMIS A TITRE DE FUSION

La société Knowledge Expert transmet à titre de fusion sous les garanties ordinaires et de droit à la société Capgemini Technology Services l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composeront son patrimoine à la Date de Réalisation. Les éléments d'actif et de passif transmis par la société Knowledge Expert seront transcrits dans la comptabilité de la société Capgemini Technology Services sur la base de leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2025.

A cet effet, des comptes au 31 décembre 2024 de la Société Absorbée seront établis au plus tard le 31 mars 2025 en utilisant les mêmes méthodes et les mêmes principes que ceux utilisés pour arrêter ses derniers comptes annuels et son état comptable intermédiaire au 30 septembre 2024.

Il est ici précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour aboutir à une désignation précise et complète, générale ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité inhérentes à la transmission du patrimoine de la Société Absorbée, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, de conventions, et de déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés, à soumettre, s'il y a lieu, tant au commissaire aux apports qu'à leurs associés respectifs qui auront approuvé la présente fusion.

La désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis ont été effectuées **provisoirement** dans la présente convention sur la base d'un état comptable intermédiaire au 30 septembre 2024.

Il est entendu que les énumérations ci-après n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

I - DESIGNATION ET EVALUATION AU 30 SEPTEMBRE DE L'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

L'actif transmis comprenait, à la date du 30 septembre 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

- Fonds de commerce d'activité de conseils et technologies statistiques pour lequel cette dernière est identifiée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 841 323 736, ledit fonds étant exploité au siège social de cette dernière ; ce fonds de commerce comprend :
 - la clientèle et le droit de se dire successeur de la société absorbée,
 - le bénéfice et la charge de tout accord, traité, marché et contrat relatif à l'exploitation du patrimoine transmis

intervenu avec tout tiers, notamment avec les fournisseurs, les clients, ainsi qu'avec le personnel,	
• les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tout document relatif à l'exploitation du fonds de commerce transmis,	
- <u>Immobilisations corporelles</u> retenues pour leur valeur nette comptable	6 746 €
- <u>Clients et comptes rattachés</u> retenus pour leur valeur nette comptable	270 000 €
- <u>Autres créances retenues</u> pour leur valeur nette comptable	174 593 €
- <u>Disponibilités retenues</u> pour leur valeur nette comptable	1 381 764 €
- <u>Charges constatées d'avance retenues</u> pour leur valeur nette comptable	2 993 €
TOTAL DE L'ACTIF ESTIME AU 30 SEPTEMBRE 2024	1 836 096 €

II - DESIGNATION ET VALEUR COMPTABLE AU 30 SEPTEMBRE 2024 DU PASSIF DEVANT ETRE TRANSMIS

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif qui grèvera le patrimoine de cette dernière à la Date de Réalisation. Ledit passif est estimé à titre provisoire et indicatif sur la base de l'état comptable intermédiaire au 30 septembre 2024 suivant détail ci-après.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres, la société Capgemini Technology Services conservant le droit de discuter le montant des créances et même leur validité.

- <u>Provision pour retraites</u>	21 809 €
- <u>Fournisseurs et comptes rattachés</u>	33 966 €
- <u>Dettes fiscales et sociales</u>	438 557 €
- <u>Autres dettes diverses</u>	233 €
TOTAL DU PASSIF ESTIME AU 30 SEPTEMBRE 2024	494 565 €

**III - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE PROVISoire DEVANT ETRE TRANSMIS
PAR LA SOCIETE KNOWLEDGE EXPERT A LA SOCIETE CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES**

Valeur comptable au 30 septembre 2024 des biens dont la transmission est prévue : 1 836 096 €

Valeur comptable au 30 septembre 2024 du passif à prendre en charge : 494 565 €

Valeur nette comptable du patrimoine dont la transmission est prévue : 1 341 531 €

IV- ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Engagements donnés Néant

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1° - La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2° - La Société Absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement aux biens et droits qui lui sont apportés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge.
- 3° - La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4° - La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents aux biens et droits composant le patrimoine transmis.
- 5° - La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après la Date de Réalisation, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

- 6° - La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 7° - La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1° - Le patrimoine est transmis à titre de fusion sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit.
- 2° - Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans son patrimoine et l'entier effet de la présente convention.

Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complets, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3° - Le représentant de la Société Absorbée, ès qualités, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE **REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE**

Absence de rapport d'échange

Il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange ni d'augmenter le capital de la société Capgemini Technology Services au titre du patrimoine transmis à titre de fusion par la société Knowledge Expert dans la mesure où la société Capgemini Technology Services détient la totalité des actions composant le capital de la société Knowledge Expert. Par ailleurs, l'opération ne dégagera aucune prime de fusion.

Boni / Mali de fusion

L'opération de fusion dégagera un boni/mali de fusion dont le montant est égal à la différence entre la valeur nette au 1er janvier 2025 du patrimoine transmis par la société Knowledge Expert et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée (4 375 000 euros).

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

I. Déclarations de la Société Absorbée

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- qu'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) n'a été ouverte à l'encontre de la Société Absorbée et aucune décision n'a été rendue, aucune requête présentée ni l'associé unique convoqué aux fins de prononcer sa liquidation ou dans le but de nommer un liquidateur ;
- que la Société Absorbée n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités ;
- que la Société Absorbée a la capacité et le pouvoir requis pour conclure la présente convention, accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ou d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif transmis, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur transmission.

II. Déclarations de la Société Absorbante

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- qu'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) n'a été ouverte à l'encontre de la Société Absorbante et aucune décision n'a été rendue, aucune requête présentée ni l'associé unique convoqué aux fins de prononcer sa liquidation ou dans le but de nommer un liquidateur ;
- que la Société Absorbante n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités ;
- que la Société Absorbante a la capacité et le pouvoir requis pour conclure la présente convention, accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

SIXIEME PARTIE

DATE DE REALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y aura lieu à l'approbation de la fusion par la Société Absorbante en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbée, ni par les associés de la Société Absorbante.

En conséquence, la Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent que la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera seront réalisées et effectives au **1er janvier 2025 à 00h00** (la « Date de Réalisation »), sous réserve que la publicité prescrite à l'article L. 236-6 du code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date.

A défaut de réalisation de la fusion au plus tard le 30 juin 2025, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I - IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet, au plan comptable et fiscal, le **1er janvier 2025 à 00h00**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à partir de cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (CGI).

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- a. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée ;
- b. de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues à titre de fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values qui seraient dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- e. de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans le patrimoine transmis pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- f. d'une façon générale, et le cas échéant, de reprendre l'ensemble des engagements incombant à la Société Absorbée du fait d'opérations antérieures (apports partiels d'actif, fusions, scissions ou opérations assimilées) ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur (article 210 A, 210 B et/ou 38-7 bis du CGI) et qui se rapportent à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Par ailleurs, le délai de deux ans prévu à l'article 145-1-c du CGI sera calculé à compter de la date d'entrée des titres de participation au patrimoine de la Société Absorbée.

Les éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée devant être transmis pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante déclare, conformément aux prescriptions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 du 15 avril 2020 (§ 10), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la Société Absorbée.

Les sociétés absorbante et absorbée joindront à leur déclaration de résultat l'état de suivi des sursis et reports d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

La Société Absorbante tiendra, le cas échéant, le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies II du CGI.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

II - ENREGISTREMENT

La présente fusion est placée sous le régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, en application duquel un tel acte est enregistré gratuitement.

III – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

En application de l'article 257 bis du CGI, commenté par la doctrine administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20221025, lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

Ainsi, les livraisons de biens ou les prestations de services intervenant dans le cadre de l'opération de fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, ne sont pas soumises à la TVA.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise sous une forme ou une autre. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations. Il en résulte :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui sera automatiquement transféré. La Société Absorbante reportera le montant du crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa déclaration de TVA

(formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance ;

- et d'autre part, qu'elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 et suivants de l'annexe II au CGI auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-c du CGI, le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires respectives de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle sera devenue définitive (sur la ligne 05 « *Autres opérations non-imposables* »).

IV – OPÉRATIONS ANTÉRIEURES

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime de faveur des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

Enfin et d'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, en matière de TVA ou de droits d'enregistrement.

V – PARTICIPATION - CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions du Bulletin officiel des finances publiques BOI-TPS-PEEC-40 du 18 décembre 2014 (§280), la Société Absorbante s'engage, afin d'être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée et de bénéficier du report à son profit des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par cette dernière tels qu'ils existeront à la date de prise d'effet de la fusion, à prendre en charge, à raison des activités qui lui sont transmises, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue à l'article 235 du CGI auxquelles la Société Absorbée resterait soumise, lors de la réalisation de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 2024. La Société Absorbante remplira toutes obligations déclaratives éventuellement nécessaires à cette fin.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan, à raison des activités qui lui sont transmises, les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée, et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

VI – TAXE D'APPRENTISSAGE – FORMATION PROFESSIONNELLE

La Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée au jour de réalisation de la fusion et à procéder pour le compte de la Société Absorbée, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 202 du CGI, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer, ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

VII – AUTRES TAXES

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes impositions, taxes, droits ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la présente fusion.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES :

- 1° - La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2° - La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3° - La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du code civil aux débiteurs des créances apportées.
- 4° - La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

II - REMISE DE TITRES :

Il sera remis à la société Capgemini Technology Services, lors de la réalisation de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée à la société Capgemini Technology Services.

III - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait le 18 novembre 2024

Signature électronique

La présente convention est signée par les représentants légaux au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire de services tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La présente convention, signée électroniquement via DocuSign, (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve par écrit au sens de l'article 1366 du Code civil français (c'est-à-dire qu'il a la même force probante qu'un document manuscrit signé sur papier, et (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale.

DocuSigned by:
 Jérôme Siméon
1C300D2419C841D...

Capgemini Technology Services
Représentée par M. Jérôme Siméon
Président

18 novembre 2024 | 12:22 AM PST

DocuSigned by:
 Arnaud DEMESSE
AFCB033AEFE0449...

Knowledge Expert
Représentée par M. Arnaud Demesse
Président

18 novembre 2024 | 9:41 AM CET